



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le projet  
« Protections acoustiques sur la RN118 à  
Bièvres (Essonne) »**

**n° : F- 011-12-C- 0006**

**Décision du 17 juillet 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-12-C-0006 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Protections acoustiques sur la RN 118 à Bièvres (91) », reçu complet de la Direction des Routes d'Ile-de-France le 27 juin 2012 ;

Vu la consultation du ministre en charge de la santé et la réponse en date du 16 juillet 2012 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'implantation d'écrans acoustiques d'une hauteur moyenne de 3 mètres (et pouvant aller jusqu'à 4 mètres de haut), sur les talus de la RN118, sur un linéaire cumulé de 2068 mètres, complétant des écrans existants pour constituer un linéaire total de 3000 mètres ;

**Considérant la localisation du projet**, en partie dans un site classé et dans un site inscrit (Vallée de la Bièvre, classement et inscription en date du 7 juillet 2000 au titre de son caractère pittoresque, en application de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection ou préservation des sites et monuments naturels),

Considérant que la RN118 au droit du projet longe la ville de Bièvres, en la surplombant, et la forêt domaniale de Verrières, traverse la rivière Bièvre puis les Bois Communaux (« les Brûlis ») ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu**, en l'espèce notamment son impact paysager (en particulier aux niveaux des 6 zones identifiées par le pétitionnaire comme sensibles) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire,

le projet « Protections acoustiques sur la RN 118 à Bièvres (91) » présenté par la Direction des Routes d'Ile-de-France, n° F-011-12-C-0006, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 juillet 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04